



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

PÊCHE EN EAU DOUCE – AVIS ANNUEL 2023

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Période d'ouverture générale :
- cours d'eau de première catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 11 mars au 17 septembre inclus
Corégone	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE
Brochet (2)	Du 29 avril au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
Sandre, Perche, Black-bass	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse Bassin Rhône Méditerranée Corse	Du 15 avril au 15 septembre inclus Du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses des torrents et écrevisses pieds blancs		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE
Ecrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes rouges		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant :		
Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse		Du 1 ^{er} mai au 17 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE

NOTA :

(1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :

- au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
- au 08 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.

L'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1^{er} mai.

- (2) Lac de BOUZEY, étang de l'Abbaye et bief de partage du canal des Vosges : pêche interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre par arrêté préfectoral n°411/2022 du 09/11/2022
Lac de BOUZEY : la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} Octobre jusqu'au 10 décembre inclus
Lac de GERARDMER : la pêche du brochet n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre inclus

(3) La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

La pêche de l'anguille au stade anguille argentée et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.

2. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES (*):

Nombre de lignes autorisées :

1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS

1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE

2^{ème} CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

UNE carafé à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres

SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal et écrevisse de Louisiane)

2. PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 11 mars au 19 mai).

La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentés par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (arrêté ministériel de 1985), ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

La pêche à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

L'épave dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris écluses) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

2. PECHE NOCTURNE DE LA CARPE: liste des secteurs autorisés du 1er avril au 10 décembre inclus et modalités de pêche définis par arrêté préfectoral spécifique (arrêté n°619/2015). Le parcours de pêche de la carpe de nuit situé sur le lac de Bouzey n'est ouvert que du 1^{er} octobre au 10 décembre, du fait de la fermeture de la pêche sur ce lac du 1^{er} janvier au 30 septembre.

2. Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant du département :
Lacs de GERARDMER et LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'au vu d'une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne que-hante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : pêche interdite du 1^{er} janvier au 30 septembre. Réouverture le 1^{er} octobre. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau d'eau atteint le marchépied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carrossière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lacs de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

2. Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et situées au moins à 50 mètres de la rampe de crue : L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée.

2. Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

2. NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE (hors réglementations spécifiques locales) : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).

2. NOMBRE DE CAPTURES DE CARROSSIERS AUTORISE : Le nombre maximum de captures de carrossiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le nombre maximum de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

2. PARCOURS de « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2^{ème} catégorie

piscicole : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

2. PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL. Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. Secteur aval : de la passerelle du Cours au pont Sadi Carnot

Période d'ouverture :

Secteur amont : du 20 mai jusqu'au 26 novembre.

Secteur aval : du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 20 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans arillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests du type bulido ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau.

2. TAILLE MINIMUM DES POISSONS, GRENOUILLES ET ECREVISSES : Les individus des espèces précises ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Grenouille verte et grenouille rousse : 0,08 m

Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : Pêche interdite en 2023

Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : absence de taille légale minimale de capture

Brochet : 0,60 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et dans les grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer

0,50 m dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

Sandre : 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

Black-bass : 0,30 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

Cristivomer : 0,35 m

Corégone : 0,30 m

Saumon de Fontaine et omble chevalier : 0,23 m

Ombre commun :

0,30 m : cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchot, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagney)

0,35 m : autres cours d'eau du département

Truite fario et arc-en-ciel, autres que truite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

0,30 m : Lacs de LONGEMER et GERARDMER + la Vologne sur les parcours de l'AAPPMA de Granges-Aumontzey (arrêté n°436/2022 du 01/12/2022 portant modification de l'arrêté instituant une réglementation sur les lacs de l'AAPPMA de Granges-Aumontzey)

0,25m :

La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp

La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte

La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle (hors réglementations spécifiques locales)

0,23 m :

Lacs de BLANCHEMER et LISPACH

La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RNG6, commune de St Maurice/Moselle

La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source

L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie

Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, le Neuné à l'aval du pont de la RD 81 à la Houssière, La Corbeline et le ruisseau des Bas Prés

La Jamagne sur tout son cours

La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne

0,20 m :

Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

0,23 m :

La Meurthe

0,20 m :

Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

Bassin de la MORTAGNE :

0,23 m :

La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

0,23 m :

La Saône, le Côney, le Baignerot, la Semouse, l'Augronne et la Combeauté, sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

0,25 m :

La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

0,25 m :

Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.